

## ACTUALITE JURIDIQUE

Harlay Avocats | Mars 2019 | Newsletter N°62

### **Amende record de 50 millions d'euros prononcée par la CNIL à l'encontre de Google**

La CNIL a été saisie, dès l'entrée en application du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (« RGPD »), de deux plaintes collectives<sup>1</sup> à l'encontre de la société Google LLC (« Google ») regroupant les réclamations de 9 974 personnes concernant les services de Google proposés aux utilisateurs de terminaux mobiles sous Android.

Dans le cadre de son instruction, la CNIL a procédé à un contrôle en ligne qui a révélé des manquements aux obligations d'information et de transparence ainsi qu'un défaut de recueil du consentement notamment pour les traitements relatifs à la personnalisation de la publicité. Au regard de ces manquements, la formation restreinte de la CNIL a alors décidé de prononcer, le 21 janvier 2019, une sanction pécuniaire d'un montant record de 50 millions d'euros à l'encontre de Google.

#### • **Compétence de la CNIL**

Google effectue des traitements de données dits « transfrontaliers »<sup>2</sup> qui lui permet de bénéficier du mécanisme dit du « guichet unique » en désignant comme autorité de contrôle chef de file celle de son établissement principal sur le territoire de l'Union Européenne<sup>3</sup>. Le mécanisme de guichet unique lui permet, sauf exception, de ne rendre compte de ses activités de traitement transfrontalier qu'à l'autorité de contrôle chef de file.

Google contestait alors la compétence de la CNIL au motif que cette dernière n'était pas l'autorité de contrôle de son établissement principal européen, la société Google Ireland située en Ireland, et que seule l'autorité de contrôle irlandaise était en mesure d'engager des poursuites en vertu du mécanisme de guichet unique. En réponse, la CNIL relève que Google Ireland ne disposait pas d'un quelconque pouvoir décisionnel concernant les finalités et les moyens des traitements concernés à la date d'engagement des poursuites et qu'ainsi elle ne pouvait être considérée comme ayant la qualité d'établissement principal.

La seule désignation par le responsable de traitement d'un établissement principal sur le territoire de l'Union Européenne ne suffit pas pour bénéficier du mécanisme de guichet unique. Encore faut-il être en mesure de démontrer que cet établissement a un réel pouvoir décisionnel sur les finalités et les moyens du traitement. En l'absence d'autorité de contrôle chef de file, les autres autorités européennes de contrôle saisies d'autres plaintes à l'encontre de Google (et notamment au sujet de la géolocalisation) peuvent exercer à l'égard de Google l'ensemble des pouvoirs qu'elles tiennent du RGPD sans être soumises au mécanisme de coopération prévu à l'article 60 du RGPD.

La solution aurait pu être différente pour Google si la CNIL avait été saisie plus tardivement car, en cours de procédure, Google a indiqué avoir opéré un transfert de responsabilité de Google LLC vers Google Ireland pour certains traitements concernant les ressortissants européens, effectif au 31 janvier 2019. Elle aurait alors pu démontrer l'existence d'un établissement principal.

#### • **Manquements aux obligations de transparence et d'information**

La CNIL relève que l'architecture choisie par Google pour délivrer aux utilisateurs les informations relatives aux traitements de données personnelles ne permet pas de respecter les objectifs d'accessibilité, de clarté et de compréhension car ces informations sont fragmentées dans plusieurs documents qui nécessitent 5 à 6 clics de l'utilisateur pour y accéder. Ce parcours oblige l'utilisateur à recouper et à comparer les informations afin de comprendre les traitements effectués par Google.

De plus, la CNIL considère que l'information délivrée aux utilisateurs n'est ni claire ni compréhensible : (i) les finalités décrites sont trop génériques pour permettre aux utilisateurs de mesurer l'ampleur des traitements effectués, (ii) la description des données personnelles collectées est imprécise et incomplète, (iii) les informations délivrées ne permettent pas à l'utilisateur d'identifier la base légale du traitement et (iv) l'information sur la durée de conservation des données personnelles, pourtant obligatoire, est manquante.

La CNIL précise que, malgré les nombreux outils d'information de Google mis à disposition des utilisateurs, ceux-ci ne permettent pas de fournir une information suffisante.

Il faut retenir que la CNIL ne remet pas en cause la possibilité de fournir à l'utilisateur une information à plusieurs niveaux. Toutefois, dans le cadre de traitements considérés comme étant de grande ampleur, l'information donnée au

moment de la collecte doit être exhaustive et répondre aux exigences de l'article 13 du RGPD, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

- **Manquement à l'obligation de disposer d'un consentement valide**

Google ayant admis que la base légale de ses traitements reposait sur le consentement des utilisateurs, la CNIL rappelle l'importance d'une information préalable de la personne concernée afin que le consentement donné soit éclairé. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce au regard des manquements aux obligations de transparence et d'information précédemment relevés.

S'agissant des modalités de recueil du consentement, la CNIL constate qu'au moment de la création du compte Google, l'utilisateur a le choix entre (i) consentir en bloc<sup>4</sup> à l'ensemble des services et traitements effectués par Google, y compris ceux relatifs à la personnalisation de la publicité, ou (ii) personnaliser les paramètres associés à son compte en cliquant sur un lien « plus d'options » lequel renvoie à une page présentant des cases pré-cochées par défaut qu'il est possible de décocher. La CNIL en conclut que ces deux options ne permettent pas de recueillir un consentement valable.

Il faut retenir que, dans le premier cas, un consentement « mutualisé » (telle une fonctionnalité permettant de cocher toutes les cases en un clic) n'est possible qu'à la condition que la personne ait pu, au préalable, prendre connaissance des différentes finalités des traitements et donner, le cas échéant, un consentement spécifique pour chaque finalité par un acte positif en cochant une case et non en la décochant. Dans le deuxième cas, les cases pré-cochées au stade de la personnalisation ne constituent pas un consentement univoque car ce dispositif d'opt-out permet à l'utilisateur d'exprimer son opposition au traitement et non de donner son consentement par un acte positif.

- **La sanction prononcée par la CNIL et ses suites**

En application de l'article 45 de la loi informatique et libertés modifiée, au regard de la gravité des manquements relevés et de l'ampleur des traitements effectués par Google, la CNIL a prononcé une amende d'un montant de 50 millions d'euros et a décidé de rendre sa sanction publique. Il est à noter que cette sanction intervient sans mise en demeure préalable, la CNIL restant libre de décider de l'opportunité des poursuites.

Google n'entend pas en rester là et a annoncé, le 23 janvier 2019, souhaiter interjeter appel devant le Conseil d'Etat.

---

<sup>1</sup> Plaintes déposées par l'ONG None Of Your Business (NOYB) et l'association la Quadrature du Net, en application de l'article 80 du RGPD, les 25 et 28 mai 2018.

<sup>2</sup> Il s'agit notamment des traitements qui ont lieu dans le cadre des activités d'établissements de Google situés dans plusieurs Etats membres (article 4.23 du RGPD).

<sup>3</sup> Article 56.1 du RGPD

<sup>4</sup> En cochant les cases « j'accepte les conditions d'utilisation de Google » et « j'accepte que mes informations soient utilisées telles que décrites ci-dessus et détaillées dans les règles de confidentialité ».



## Harlay Avocats

« Le Cabinet Harlay Avocats, en qualité de responsable de traitement, traite vos données personnelles conformément à sa [charte relative à la protection des données](#), et notamment afin de vous adresser des informations utiles concernant l'activité de notre Cabinet et des actualités juridiques susceptibles de vous intéresser.

Conformément au Règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), la loi Informatique et Libertés modifiée et toute autre réglementation applicable, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation et d'effacement (ou « droit à l'oubli ») des données personnelles qui vous concernent, d'un droit à la portabilité de vos données, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès. Vous disposez par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer ces droits, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante: [dpo@harlaylaw.com](mailto:dpo@harlaylaw.com).

Si vous ne souhaitez plus recevoir à l'avenir d'e-mails de la part de notre Cabinet, vous pouvez à tout moment vous y opposer en cliquant sur le [lien](#) de désinscription ci-après : se désinscrire. »